



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/OG/DREAL**

**ARRÊTÉ
imposant des prescriptions complémentaires
à la société Manufacture générale de joints
située 37, rue Clos Chapuis à CHAZAY d'AZERGUES**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008 modifié par l'arrêté complémentaire du 25 septembre 2012 et réglementant les activités de la société Manufacture générale de joints (MGJ), dans son établissement situé 37, rue Clos Chapuis à Chazay d'Azergues ;

VU le porter à connaissance et la demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral de MGJ du 15 mars 2020 ;

VU le rapport du 2 juillet 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 7 juillet 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le changement de gaz expanseur projeté permet de réduire l'impact environnemental du site ;

CONSIDERANT que les dangers ou inconvénients apportés par le changement de gaz ne sont pas significatifs ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2008 modifié doivent être adaptées pour prendre en compte les spécificités de la fabrication de mousse expansé ;

CONSIDERANT d'une part que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel, d'autre part, qu'elles ne créent pas de nuisance ou risque supplémentaire pour l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

Il est accusé réception du porté à connaissance et la demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2020 de la société Manufacture générale de joints (SIREN : 663 780 211), dont le siège social se situe 37 rue Clos Chapuis - 69 380 Chazay d'Azergues ; pour la fabrication de joints de bouchage en matières plastiques à la même adresse.

Article 2

Il est inséré après les dispositions du point 1 de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2008 les dispositions suivantes :

« les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à l'utilisation du gaz expanseur pour la fabrication de mousse.

Pour cette dernière, l'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV de son installation comprenant notamment :

- la vérification mensuelle de l'étanchéité des lignes de production et le colmatage immédiat des éventuelles fuites ;
- le recyclage intégral des chutes de découpe, lorsque la possibilité technique existe ;
- l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières ;
- la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité technique existe.

Les émissions gazeuses à l'atmosphère ne contiennent aucune substance COV visée par l'article 27-7 alinéas b et c de l'arrêté du 02 février 1998.

Un schéma de maîtrise des émissions (SME) de gaz expanseur sera mis à jour annuellement. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

L'année 2021 sera fixée comme année de référence. En l'occurrence, les émissions devront être inférieures à 80 tonnes pour une production de 2 896 tonnes de polyéthylène (hors rebus). Pour les SME, qui seront présentés par la suite, l'exploitant se basera sur les émissions effectives et la production réelle (hors rebus) de 2021 qui permettra ainsi de calculer le ratio de l'année de référence. Le SME devra démontrer que le ratio calculé reste inférieur au ratio de l'année de référence.

En tout état de cause, les émissions annuelles de gaz expanseur sont limitées à 80 tonnes.

Un bilan sur chacune des mesures de réduction sera décrit dans le schéma de réduction des émissions, remis chaque année par l'exploitant. Des pistes d'amélioration et des nouvelles mesures de réduction des émissions seront également étudiées.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R 181-44 et R 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHAZAY-D'AZERGUES et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de CHAZAY-D'AZERGUES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CHAZAY-D'AZERGUES fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHAZAY-D'AZERGUES, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant.

- 3 AOUT 2020

Lyon, le

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,


Clément VIVÈS

